



CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE
à conclure avec un particulier , articles L.6353-2 et R.6353-1 du Code du travail

Établi entre les soussignés

L'Organisme de formation

Ecole du parachutisme français – YEPYEP parachutisme,
5 rue Pe dou Boscq 64420 ANDOINS
enregistré sous le numéro 75640420864 auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Représenté par son président THIBAUT ADNET

Et

Nom Prénom

Adresse du cocontractant

Code postal Ville

E-mail

Mobile

Est conclue la contrat suivant, en application du livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 : Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

« Stage pratique de préparation à l'examen pratique du Brevet de Parachutiste Professionnel »

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans le catégorie des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle prévue par l'article L 6113-1 du code du travail:

- Elle a pour objectif d'établir un bilan de compétences en parachutisme et de préparer le stagiaire à l'examen pratique du brevet et de la licence de parachutiste professionnel conformément à l'arrêté du 25 avril 1962 modifié relatif aux programme et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel A.421.355-01;
- A l'issue de la formation une attestation de niveau de connaissance sera délivrée permettant au stagiaire de s'inscrire à l'examen pratique du brevet de parachutiste professionnel.
- Sa durée est fixée à 3 jours

Le programme des matières enseignées et d'examen est celui de l'arrêté ministériel du 25 avril 1962 modifié et porte sur la connaissance et les techniques de mise en œuvre des matériels de parachutage, la réglementation et les techniques de saut.

Article 3 : Niveau de connaissances préalables et aptitude nécessaire

Le stagiaire doit être titulaire de la caret de stagiaire conformément à l'arrêté du 3 décembre 56 relatif à la création du brevet et de la licence de parachutiste professionnel . Aucun niveau d'étude n'est demandé à l'entrée en formation.

Article 4: Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu du au

sur l'aérodrome de

et dans un local équipé de tableaux, tables et chaises et permettant le pliage et la préparation des matériels de parachutage. Les sauts sont évalués en vol par les instructeurs qui peuvent utiliser des moyens vidéo. Les enseignements seront dispensés par des parachutistes professionnels qualifiés instructeurs diplômés d'état.

Article 5: Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter, il en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article 6 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à 840 € sauts compris . Le stagiaire s'engage a verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités de paiement suivantes: *après le délai de rétractation mentionné à l'article 5 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier versement d'un montant 350 € ; le paiement du solde sera réglé en formation.

Article 7 : Interruption de stage

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : Remboursement des seuls frais pédagogiques d'honoraires au prorata temporis; ce qui exclut les frais de gestion, de documentation et frais matériels engagés par l'organisme de formation. Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue , le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au présent contrat.

Article 8 : Couverture des risques

Le stagiaire, pour lequel le temps d'intervention comprend, outre le temps de travail, celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements de mise en place, doit justifier de la couverture des risques par la production d'une police d'assurances au cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.

Le stagiaire s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers au cours du stage dans l'hypothèse où sa responsabilité serait recherchée.

Le stagiaire s'engage à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui même, à ses préposés et à ses biens et à ne pas exercer de recours pour ces chefs de préjudice.

Fait à Andoins , le

Pour l'organisme de formation

Le stagiaire, précédé de la mention « Lu et approuvé »